

Objet: Projet de loi n°6165

- **transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;**
- **transposition pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;**
- **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;**
- **modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- **modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- **modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (TAN3691).**

Saisine: Ministre des Finances (2 août 2010).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de loi n°6165 (ci-après dénommé le « Projet ») est de transposer deux directives, en l'occurrence la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises (ci-après dénommée la « Directive 2009/111/CE ») et, pour les établissements de crédit, la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés (ci-après dénommée la « Directive 2009/49/CE »), d'une part, et de parachever la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement (ci-après dénommée la « Directive 2009/14/CE »), d'autre part.

Résumé synthétique

Le premier volet du Projet a pour objet de transposer la Directive 2009/111/CE qui modifie la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de

crédit, ces deux directives étant communément appelées directives CRD (*Capital Requirement Directives*) afin d'introduire au niveau communautaire le pendant de l'accord-cadre sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres adopté le 26 juin 2004 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, encore appelé « Bâle II ».

Le volet transposé dans le cadre du présent Projet a principalement trait aux dispositions relatives à la gouvernance interne de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après dénommée la « CSSF ») et ses obligations en matière de gestion de crise. Sur beaucoup de points, les nouvelles dispositions qui sont introduites dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne constituent cependant pas des modifications fondamentales par rapport aux exigences existantes, dans la mesure où elles sont déjà appliquées dans la pratique de la surveillance prudentielle au Luxembourg, mais apportent des précisions.

Le second volet du Projet renforce les pouvoirs de la CSSF dans certaines situations de crise. Par ailleurs, il ramène, en ce qui concerne les systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit, le délai de remboursement de 3 mois à 20 jours ouvrables, ce qui renforce substantiellement la protection des déposants.

Le Projet comporte encore plusieurs autres volets, dont l'un qui simplifie, pour les établissements de crédit, certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. Ainsi, désormais les banques mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable n'ont plus à établir des comptes consolidés, ce qui constitue une mesure de simplification administrative qui est saluée.

La Chambre de Commerce peut, en dehors de quelques remarques ponctuelles, marquer son accord aux dispositions projetées.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	0

Légende :

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

Considérations générales

Comme le relève l'exposé des motifs, le premier volet du Projet a pour objet de transposer la Directive 2009/111/CE qui modifie la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, ces deux directives étant communément appelées directives CRD (*Capital Requirement Directives*). Il s'agit en l'occurrence d'introduire au niveau communautaire le pendant de l'accord-cadre sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres adopté le 26 juin 2004 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, encore appelé « Bâle II ».

La Directive 2009/111/CE qui fait suite aux conclusions du Conseil européen et d'Ecofin ainsi qu'aux initiatives internationales, telles que le G20 d'avril 2009, représente une étape importante visant à remédier aux carences mises à jour par la crise financière. Cette directive constitue la première série d'amendements à la directive régissant l'adéquation des fonds propres des banques et le package «CRD 2» ainsi introduit comporte deux aspects: plusieurs ajustements techniques transposés en réglementation luxembourgeoise via la circulaire CSSF 10/475 du 20 juillet 2010 ayant notamment introduit un nouveau régime applicable aux grands risques, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'une part, et des mesures visant à améliorer la supervision prudentielle des groupes bancaires européens transfrontaliers, d'autre part. A relever encore que ladite directive introduit également des modifications visant à établir des principes et règles non formalisées jusque là au niveau européen, en ce compris en ce qui concerne le traitement d'instruments hybrides à l'intérieur des fonds propres de base. En outre, il s'agit encore de clarifier le cadre de surveillance en vue de la gestion des crises et d'instituer des collèges afin d'accroître l'efficacité de la surveillance. Les autres aspects réexaminés traitent des perturbations des marchés financiers et visent à assurer une protection adéquate des intérêts des créanciers et la stabilité financière globale.

La Chambre de Commerce relève que le premier aspect de la Directive 2009/111/CE, qui n'est pas repris dans le Projet sous avis, introduit notamment une modification majeure du régime des grands risques interbancaires qui se voient désormais limités indépendamment de l'échéance des expositions encourues sur les contreparties bancaires. Cette mesure a été décidée par les autorités européennes au cœur de la crise de liquidité survenue en 2008. Jusqu'à présent, ces expositions bénéficiaient d'une exemption de limite pour les échéances allant jusqu'à 12 mois, et d'un régime préférentiel pour les échéances postérieures. A l'inverse, l'exemption de limite (25% des fonds propres) pour les expositions sur des contreparties faisant partie d'un même groupe, essentielle au maintien de l'attractivité des banques luxembourgeoises, a quant à elle pu être maintenue.

Le deuxième aspect de la Directive 2009/111/CE, incorporé dans le premier volet du Projet sous avis, touche au sujet hautement sensible de l'organisation de la supervision prudentielle des groupes bancaires transfrontaliers de l'Union européenne et, en particulier, à la définition et la mise en application d'un système de supervision consolidée efficace pour ces groupes bancaires transfrontaliers. Ce sujet est de la plus haute importance pour la place financière luxembourgeoise puisqu'il concerne l'allocation des pouvoirs de supervision entre les autorités des pays d'origine (où sont situées les maisons mères) et les autorités des pays d'accueil (où sont situées les filiales). La CSSF remplit essentiellement le rôle d'autorité de pays d'accueil du fait que les banques luxembourgeoises sont en majorité filiales de groupes bancaires européens ou non européens.

La directive 2006/48/CE modifiée prévoit ainsi une obligation pour l'autorité de surveillance consolidante au niveau de l'Union européenne de constituer un collège afin de renforcer la coopération entre autorités compétentes impliquées dans la surveillance de

groupes bancaires ou d'entreprises d'investissement européens, d'une part. S'y ajoutera que dorénavant, afin de renforcer les droits à l'information des autorités de surveillance du pays d'accueil de succursales d'importance significative, celles-ci peuvent devenir membre du collège.

La répartition des tâches entre l'autorité consolidante au niveau de l'Union européenne et les autres autorités de surveillance prudentielle comprises dans le collège est précisée, d'autre part. Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'en matière de validation commune entre autorités de surveillance prudentielle du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (*Internal Capital Adequacy Assessment Process ICAAP*) des banques, respectivement des entreprises d'investissement, faisant partie d'un groupe, chaque autorité de surveillance prudentielle décide, en cas de désaccord dans le collège, pour son périmètre de compétence, c'est-à-dire au niveau consolidé, sousconsolidé ou individuel. Dès lors, la solution que l'autorité de surveillance prudentielle d'une filiale est obligée d'exécuter des décisions prises par une autorité de surveillance prudentielle de l'Union européenne en charge de la surveillance prudentielle de la maison mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en cas de désaccord, reste seulement applicable pour la validation d'un modèle utilisé par une banque ou par une entreprise d'investissement pour le calcul des exigences de fonds propres. Il s'agit ici de dispositions qui mettent en place un garde fou essentiel.

A relever finalement que la transposition a trait aux dispositions relatives à la gouvernance interne de la CSSF et que sur beaucoup de points, les dispositions à introduire dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne constituent pas des modifications fondamentales par rapport aux exigences existantes, dans la mesure où elles sont déjà appliquées dans la pratique de la surveillance prudentielle au Luxembourg, mais apportent des précisions.

Le second volet du Projet comporte certaines modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, visant outre des modifications formelles de texte, à renforcer les pouvoirs de la CSSF dans certaines situations de crise. En outre, le Projet apporte certaines modifications ponctuelles, notamment concernant les systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit et ramène ainsi le délai de remboursement de 3 mois à 20 jours ouvrables, ce qui renforce substantiellement la protection des déposants.

Il est à remarquer que certaines dispositions de la directive 2009/14/CE ont déjà été transposées par la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 et la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le troisième volet du Projet de loi a pour objectif la transposition, pour les établissements de crédit, de la Directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. Ainsi, désormais les banques mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable n'ont plus à établir des comptes consolidés, ce qui constitue une mesure de simplification administrative qui est saluée.

Le quatrième volet apporte certaines modifications à la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, notamment en ce qui concerne le rôle de la CSSF dans le contexte du règlement (CE) No 100/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, en matière de surveillance de la profession de l'audit, et en matière de réception, d'échange et de transmission d'informations confidentielles.

Le cinquième volet modifie la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et précise que si la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation ait été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet.

Le sixième volet concerne une modification à la loi du 29 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers concernant le secret professionnel des opérateurs, identique à la modification qui est apportée à l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La Chambre de Commerce peut, d'une manière générale marquer son accord aux dispositions projetées. Elle se bornera par conséquent à commenter les dispositions qui appellent selon elle des observations plus particulières.

Commentaire des articles

Concernant l'article I, (1) d)

La crise financière a démontré l'utilité d'une transmission rapide d'informations d'ordre prudentiel aux banques centrales et aux départements compétents des ministères des Finances afin de pouvoir intervenir par l'injection de liquidité dans le marché respectivement par des aides étatiques dans le sauvetage des banques.

Le Projet introduit dès lors, en transposant l'article 49 point a) de la directive 2006/48/CE, un nouvel alinéa à l'article 44-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de permettre à la CSSF de transmettre dans es cas urgents des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier. Dans pareille situation d'urgence, la CSSF sera ainsi autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les Etats membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ceux-ci.

Concernant l'article I, (3) h) (9)

Dans un souci de transposition littérale, la Chambre de Commerce suggère d'insérer les termes « *lorsque le paragraphe (1) s'applique* » non seulement au premier alinéa, comme le fait le Projet conformément à l'article 1 point 4. de la Directive 2009/111/CE, mais également à l'alinéa 3 qui devrait par conséquent être libellé comme suit : « *La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée **lorsque le paragraphe (1) s'applique**, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.* »

Concernant l'article I, (3) h) (12)

Cette disposition qui transpose l'article 129.3 de la directive 2006/48/CE exprime un compromis obtenu sur ce sujet à l'issue d'intenses discussions menées entre les autorités européennes en 2008 et 2009 pour arriver à une répartition équilibrée des pouvoirs de supervision entre pays d'accueil et d'origine et est à saluer.

Il s'agit d'un point d'équilibre acceptable dans le domaine crucial de l'appréciation du niveau des fonds propres internes d'un groupe bancaire. Ainsi, en cas de désaccord avec le superviseur du pays d'origine, la CSSF pourra prendre sa propre décision quant au niveau adéquat de fonds propres internes d'une filiale établie au Luxembourg. Le cas de figure envisageable est celui d'une filiale qui, en raison de risques spécifiques, devrait augmenter son niveau de fonds propres internes sur injonction de la CSSF, contre l'avis du superviseur du pays d'origine.

Cette disposition contient un dispositif créant un garde fou essentiel au maintien de la stabilité financière de la place luxembourgeoise dans la mesure où, en cas de défaillance d'une filiale, ce sont bien les structures d'indemnisation luxembourgeoises qui seront sollicitées (qu'elles soient privées, comme l'AGDL, ou publiques en cas d'intervention de l'Etat), et il est dès lors indispensable que la CSSF conserve ses prérogatives en matière de supervision prudentielle. Des versions préliminaires de la directive allaient dans le sens d'un transfert accru des pouvoirs de supervision vers l'autorité du pays d'origine, qui, si elles étaient restées en l'état, auraient été à l'encontre des intérêts de la place luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce propose, afin de prévenir toute mauvaise compréhension de la disposition projetée, de déplacer la phrase « *Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois.* » à la fin du paragraphe (12), dans la mesure où l'allongement du délai concerné se rapporte non seulement à l'alinéa 2, mais encore, notamment à l'alinéa 4. La Directive 2009/111/CE a d'ailleurs prévu cette prolongation de délai en fin d'article (article 1 point 37 de la Directive 2009/111/CE).

Concernant l'article I, (3) h) (13)

La Chambre de Commerce accueille également favorablement la mise en place obligatoire des collèges de superviseurs, nécessaires à une supervision efficace des groupes transfrontaliers. Cette disposition correspond à une bonne pratique mise en œuvre de longue date par la CSSF.

Il convient encore de relever le rôle purement consultatif joué par le Committee of European Banking Supervisors (ci-après dénommé le « CEBS ») en cas de désaccord entre superviseurs selon l'article 129.3 de la directive 2006/48/CE. Le CEBS reste à ce jour un Comité de niveau 3 d'après la terminologie de l'architecture Lamfalussy, sans personnalité juridique et sans pouvoirs contraignants. Cette situation va néanmoins prochainement fortement évoluer avec la mise en place, dès le 1^{er} janvier 2011, du Système Européen de Surveillance Financière et la création d'autorités européennes de supervision dotées de certains pouvoirs contraignants, notamment en matière de résolution des désaccords entre les superviseurs au sein d'un collège.

Concernant l'article I, (5) h) (9)

Dans un souci de transposition littérale, la Chambre de Commerce suggère ici aussi d'insérer les termes « *lorsque le paragraphe (1) s'applique* » non seulement au premier alinéa, comme le fait le Projet conformément à l'article 1 point 4. de la Directive 2009/111/CE, mais également à l'alinéa 3 qui devrait par conséquent être libellé comme

suit : « La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'une importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg ».

Concernant l'article I, (5) h) (12)

Ici aussi, la Chambre de Commerce propose, afin de prévenir toute mauvaise compréhension de la disposition projetée, de déplacer la phrase « *Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois.* » à la fin du paragraphe (12), dans la mesure où l'allongement du délai concerné se rapporte non seulement à l'alinéa 2, mais encore, notamment à l'alinéa 4. La Directive 2009/111/CE a d'ailleurs prévu cette prolongation de délai en fin d'article (article 1 point 37. de la Directive 2009/111/CE).

Concernant l'article II b)

La Chambre de Commerce salue la simplification administrative apportée au développement des réseaux des établissements de crédit dans la mesure où un agrément directement accordé par la CSSF, et non plus par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF, sera dorénavant requis pour une modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique d'un établissement de crédit, ainsi que pour la création et l'acquisition au Luxembourg et à l'étranger de filiales et à l'étranger de succursales. Par ailleurs, elle relève que la création d'agences et de succursales au Luxembourg ne nécessitera plus d'agrément.

Concernant l'article II e)

La Chambre de Commerce salue l'obligation de communiquer spontanément à la CSSF les modifications aux informations substantielles sur lesquelles l'autorité s'est fondée lors de l'instruction de la demande d'agrément, après que cet agrément leur a été donné, ce qui devrait permettre à la CSSF de disposer d'informations actualisées de manière continue.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que l'expression «réviseur externe» est utilisée.

Dans la mesure où il arrive fréquemment que les projets de loi, les lois et règlements grand-ducaux fassent référence à la profession de réviseur d'entreprises en utilisant, par exemple, les termes «réviseur», «réviseur externe», «personne agréée à cet effet», «auditeur» ou encore «auditeur externe», la Chambre de Commerce fait remarquer que, si les auteurs du projet sous avis souhaitent faire référence à la profession définie dans la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, les termes à utiliser sont «réviseur d'entreprises agréé».

Concernant l'article II h)

La Chambre de Commerce salue encore l'insertion d'un principe pour les professionnels (ci-après dénommés « PSF ») du secteur financier qui existait déjà en relation avec les établissements de crédit, selon lequel si les assises financières exigées ou

le capital social exigé pour un PSF en vertu de la présente loi diminuent en dessous du montant requis par la loi, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités. A noter que le principe apporté par ces modifications s'applique généralement aux PSF quel que soit le montant de capital ou d'assises financières qui est exigé par la loi.

Concernant l'article II h)

La Chambre de Commerce souhaite faire la même remarque au sujet de l'utilisation des termes «réviseur externe» que sous l'article II e) ci-avant.

Concernant l'article II q)

La Chambre de Commerce salue aussi le fait qu'une lacune soit comblée dans les dispositions légales en ce qui concerne la libre prestation de services financiers qui est effectuée par des opérateurs d'Etats tiers à l'Union européenne. En effet, à l'heure actuelle certains d'entre eux pourraient opérer sans aucun agrément et par conséquent en dehors de tout contrôle public luxembourgeois sur le territoire national. Désormais et comme par le passé, ces opérateurs devront également disposer d'un agrément, identique aux prestataires de droit luxembourgeois, lorsqu'ils agissent sous un régime de libre prestation de services au Luxembourg.

Concernant l'article II r)

La Chambre de Commerce suggère de relibeller le point r) de la façon suivante :

« (1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la présente loi et étant en liquidation, ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles personnes, sont obligées de garder secrets les renseignements qui leur ont été confiés ~~à eux~~ dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. »

Concernant l'article II r)

La Chambre de Commerce salue expressément cette disposition qui introduit la possibilité pour la CSSF d'obliger un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de détenir des actifs liquides. En outre, ces fonds propres ou actifs liquides dont la détention peut être exigée par la CSSF doivent désormais, outre leur montant, répondre à un critère qualitatif. La modification élargit également le champ d'action préventive de la CSSF. Elle peut désormais intervenir lorsqu'elle estime que les fonds propres sont inadéquats pour couvrir les risques potentiels. Enfin, il est précisé que dans les cas visés la CSSF peut interdire ou limiter la distribution de dividendes, pareille distribution étant en effet inacceptable si l'état des fonds propres ne le permet pas.

La Chambre de Commerce comprend que le pouvoir coercitif en la matière relève des amendes d'ordre et non des sanctions pénales.

Concernant l'article II u)

En vue de préserver la confiance des déposants et de répondre davantage à leurs besoins, le délai de paiement des créances est réduit de trois mois à vingt jours ouvrables. Par ailleurs, le délai ne pourra dorénavant être prorogé que de dix jours ouvrables au maximum alors qu'auparavant la CSSF avait la possibilité d'accorder trois prorogations, chacune de trois mois au maximum. Dans le même ordre d'idées, au cas où le remboursement est déclenché par un constat de la CSSF, l'actuel délai de décision de vingt et un jours est ramené à cinq jours ouvrables. La Chambre de Commerce salue ces précisions au niveau des délais qui devraient profiter à toutes les parties prenantes.

Concernant l'article III

La Chambre de Commerce salue cette disposition qui prévoit désormais pour les banques mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable n'ont plus à établir des comptes consolidés, ce qui s'inscrit dans le cadre d'une simplification administrative.

Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du Projet que le concept d'intérêt négligeable n'est pas un concept juridiquement défini, mais qu'il est laissé à l'appréciation de l'auditeur externe voire du commissaire, ce qui risque d'entraîner des interprétations divergentes en pratique, source d'insécurité juridique.

La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis que les seuils de détention représentant un intérêt négligeable devraient être définis par le Projet, ou à tout le moins que des précisions devraient être données à ce sujet.

Concernant l'article IV b)

La Chambre de Commerce relève une contradiction qu'elle recommande de lever entre le texte du Projet et les commentaires concernant la « **European Financial Stability Facility S.A.** », logée auprès de la BEI, qui est uniquement désignée par les termes „European Financial Stability S.A. » dans le texte du Projet.

Concernant l'article V

La Chambre de Commerce relève que selon l'actuel paragraphe (3) projeté « *Sans préjudice du paragraphe (1), lorsque la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation a été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet.* » ». La Chambre de Commerce se pose la question du sort des conventions que le domiciliataire serait obligé de résilier avec effet immédiat en raison notamment du non-respect de ses obligations par la personne surveillée. La Chambre de Commerce recommande par conséquent d'insérer une disposition pour inclure également cette hypothèse.

Concernant l'article VI r)

La Chambre de Commerce suggère de relibeller le point r) de la façon suivante :

« (1) *Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les salariés et les autres personnes qui sont au service d'opérateurs de marché, de marchés réglementés ou de MTF et toutes les personnes qui sont nommées, employées*

*ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles entités sont obligés de garder le secret des informations confidentielles **qui leur ont été** confiées ~~à eux~~ dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de telles informations est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. »*

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

TAN/TSA